

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 11913
Numéro SIREN : 834 288 532
Nom ou dénomination : THE INTENTION

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2017 sous le numéro de dépôt 39910



BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marion ROPERS soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de MONTROUGE au nom de la société en formation THE INTENTION SAS société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
43 RUE DES MOULINS
93370 MONTFERMEIL
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, est créateur de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

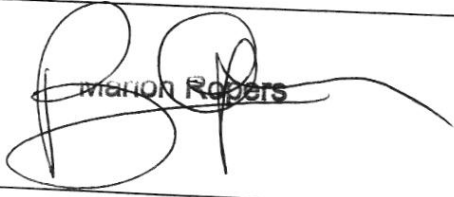
Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MONTROUGE.

Le 21.12.2017

Prénom, Nom du signataire

Marion
ROPERS


Marion Ropers





BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 496 865 996 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Marion ROPERS soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. MARJANOVIC Nicolas Alexandre, né le 11.01.1982 à AMIENS
demeurant : 43 RUE DES MOULINS
93370 MONTFERMEIL
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation THE INTENTION SAS
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
43 RUE DES MOULINS
93370 MONTFERMEIL,
avec pour objet conseil pour les affaires et autres conseils de gestion,

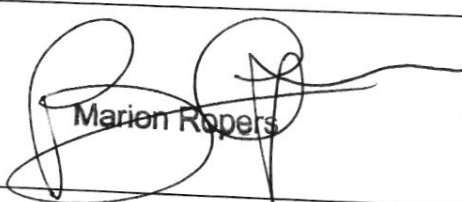
un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la
société en formation THE INTENTION SAS a été ouvert sur les livres de son Agence de
MONTROUGE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à MONTROUGE.

Le 21.12.2017

Prénom, Nom du signataire

Marion
ROPERS


Marion Ropers



ATTESTATION

Liste des souscripteurs

Société **THE INTENTION** : liste des souscripteurs

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Nicolas MARJANOVIC, 43 Rue des Moulins, 93370 MONTFERMEIL	Six cent (600) actions	Six cent (600) euros	Six cent (600) euros
Lamiae MARJANOVIC, 43 Rue des Moulins, 93370 MONTFERMEIL	Quatre cent (400) actions	Quatre cent (400) euros	Quatre cent (400) euros
TOTAL	Mille (1.000) actions	Mille (1.000) euros	Mille (1.000) euros

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Nicolas MARJANOVIC, Président de la société **THE INTENTION**, en cours d'immatriculation.

A Montfermeil

Le 18/12/17

Monsieur Nicolas MARJANOVIC
Président



THE INTENTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Siege Social : 43 Rue Des Moulins, 93370 MONTFERMEIL
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce
et des Sociétés de BOBIGNY

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Nicolas MARJANOVIC**, né le 11 janvier 1982 à AMIENS, de nationalité française, demeurant au 43 Rue des Moulins, 93370 MONTFERMEIL ;
- **Madame Lamiae MARJANOVIC née DAFFAR**, née le 2 janvier 1982 à PARIS 19^{ème} arrondissement, de nationalité française, demeurant au 43 Rue des Moulins, 93370 MONTFERMEIL ;

(Ci-après les « **Associés** » ou « **Actionnaires** »), ont décidé de s'associer dans une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») et ont adopté les Statuts ci-après.

CHAPITRE I

FORME - OBJET SOCIAL - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL DUREE ET EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par la loi et règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce ainsi que par les présents Statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne pourra faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé ni faire une offre au public de titres financiers. Elle pourra néanmoins procéder aux offres définies à l'article L. 411-2 I 2° et 3° et II du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

« THE INTENTION ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, facture, annonces et publications diverses doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, conformément aux articles R. 123-238 et L.238-3 du Code de commerce.

La dénomination commerciale de la Société est :

« MY FOOD OF LIFE ».

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- les services de coaching, de formation et de conseil dans le domaine de la nutrition à destination des particuliers et des professionnels tous publics ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

43 Rue des Moulins, 93370 MONTFERMEIL.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés délibérant selon les conditions de prévues aux articles 16 et 18 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La durée de la Société est fixée à une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée selon les conditions prévues aux articles 16 et 18 des présents Statuts. A défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la Société. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de l'immatriculation de la Société, à savoir : **le 31 décembre 2018.**

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est consenti à la société des apports en numéraire qui s'élèvent à la somme de **mille (1.000) euros**. Ils sont constatés par un certificat du dépositaire des fonds, la banque BNP PARIBAS MONTROUGE, sise Place Gabrielle de Guerchy, 92120 MONTROUGE.

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives des apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux (2) ans lors de l'approbation des comptes dans les conditions précisées à l'article L. 225-8 du Code de commerce.

ARTICLE 7 – MONTANT - CAPITAL

a) Montant

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1.000 €)**.

b) Composition

Il est divisé en **mille (1.000)** actions nominatives d'**un (1)** euro chacune de valeur nominale, toutes de même rang, et intégralement souscrites par les soussignés.

Les Actions de la Société sont divisées en actions ordinaires qui confèrent toutes les mêmes droits et obligations.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement d'actions, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus et dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions prévues aux articles 16 et 18 des présents Statuts.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant

titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées aux articles 16 et 18 des présents Statuts.

8.2 Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

*

* *

CHAPITRE III

DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS -

TRANSFERT DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

EXCLUSION D 'UN ASSOCIE

ARTICLE 9 – DROITS DES ASSOCIES

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Conformément à la réglementation en vigueur, des actions de préférence peuvent être créées par l'assemblée générale extraordinaire, sur rapport du Président.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société. L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société, pour les décisions collectives des associés, par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire des actions ou par un mandataire commun de leur choix. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.1 – Agrément des Associés

11.1.1 – Agrément

Toute cession d'actions à un tiers à la Société est soumise à l'agrément des Associés après exercice, d'un éventuel droit de préemption prévu au profit des actionnaires de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, mais en aucun cas en cas d'augmentation de capital.

11.1.2 Notification

Le cédant doit notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer :

- l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social) ;
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires. Dans les huit (8) jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les conditions de forme et de délai régissant l'exercice du droit d'agrément.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président doit réunir les associés en assemblée générale extraordinaire, afin de soumettre la décision d'agrément aux votes des Associés.

Le Président est tenu de notifier au cédant si les associés ont accepté ou refusé la cession projetée dans un délai de trente (30) jours à compter de la tenue de ladite assemblée générale extraordinaire.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

Le cédant devra adresser à la Société, dans les huit (8) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le Président, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte des actionnaires acheteurs sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

Le prix de cession est réglé comptant au cédant dès réception de l'ordre de mouvement dûment signé.

Faute pour le cédant d'adresser les ordres de mouvement relatifs à la cession des actions dans les huit jours, la cession sera constatée par le Président.

11.1.3 Refus

Si l'agrément est refusé, le cédant doit renoncer à son projet de cession.

11.1.4 Violation

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

11.2 Prémption

Tout Cédant consent aux autres Parties (les « **Bénéficiaires** »), un droit de prémption (le « **Droit de Prémption** ») sur les Titres Cédés. Les Fondateurs bénéficient d'un droit de prémption portant, dans la proportion de leur participation au capital de la Société, sur les Titres dont la cession est envisagée et ce, sur tous Titres de la Société qui viendraient à être transférés à quelque titre que ce soit et au profit de quelque personne que ce soit.

L'Investisseur bénéficie d'un droit de prémption de second rang.

Pour exercer leur Droit de Prémption, les Bénéficiaires devront envoyer une Notification en Réponse au Cédant et à la Société et ce, avant l'expiration du Délai de Réponse, indiquant le nombre de Titres Cédés qu'elles souhaitent respectivement prémptionner.

Le Droit de Prémption s'exercera dans les conditions suivantes :

- (i) sous réserve des stipulations du paragraphe (iv) ci-après, le Droit de Prémption pourra s'exercer individuellement sur tout ou partie des Titres Cédés ;
- (ii) en cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat des Titres Cédés sera :
 - (α) en cas de vente des Titres Cédés pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
 - (β) dans tous les autres cas, notamment, en cas de Cession pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix indiqué de bonne foi par le Cédant dans la Notification de Cession, ou en cas de désaccord d'un Bénéficiaire, fixé par voie d'Expertise, conformément aux stipulations de l'article 11.2.1 à la demande du ou des Bénéficiaires contestataires formulée dans la Notification en Réponse ;
- (iii) si les offres de prémption réunies figurant dans les Notifications en Réponse des Bénéficiaires qui ont exercé leur Droit de Prémption (y compris, le cas échéant, le Cessionnaire si celui-ci est une Partie et s'il a indiqué qu'il souhaitait exercer son droit de Prémption) (les « **Prémptionneurs** ») concernent au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, le Droit de Prémption sera réputé valablement exercé et les Titres Cédés seront Cédés aux Prémptionneurs proportionnellement au nombre de Titres que chaque Prémptionneur détient par rapport au nombre total de Titres détenu collectivement par les Prémptionneurs et ce dans la limite de leurs demandes. En cas de rompus, le ou les Titres restants seront attribués d'office au Prémptionneur qui aura demandé le plus grand nombre de Titres Cédés ou, en cas d'égalité entre plusieurs Prémptionneurs, à celui de ces Prémptionneurs qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Prémption. Une telle Cession constituera un Transfert Libre et devra s'effectuer dans les trente (30) Jours de l'expiration du Délai de Réponse ;
- (iv) en l'absence d'offre de prémption ou si les offres de prémption réunies figurant dans les Notifications en Réponse des Prémptionneurs concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Droit de Prémption sera réputé ne pas avoir été valablement exercé et le Cédant pourra procéder à la Cession des Titres Cédés au profit du Cessionnaire, à condition de le faire dans le strict respect des autres stipulations, et dans un délai de trente

(30) Jours à compter de l'expiration du Délai de Réponse. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux stipulations du présent Article ;

- (v) dans les cas d'Expertise visés au (β) du (ii) ci-dessus, l'expert désigné devra remettre son rapport, dans un délai de trente (30) jours suivant sa désignation, au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des Bénéficiaires. ;
- (vi) le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert selon les modalités prévues à l'article 11.2.1 à un niveau inférieur de plus de 15% au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Préempteurs et à la Société qu'il entend renoncer à son projet de Cession dans les dix (10) Jours de la remise par l'expert de son rapport ; et
- (vii) dans le cas où le prix de préemption fixé par l'expert selon les modalités prévues à l'article 11.2.1 serait supérieur au prix offert par le Cédant, le prix de préemption auquel les Bénéficiaires pourront alors exercer leur Droit de Préemption sera le prix offert par le Cédant.

11.2.1 Expertise en cas de Cession de Titres

Dans tous les cas où toute Partie recourrait à une expertise (l' « **Expertise** ») pour la détermination d'un prix, d'un nombre ou d'une valeur, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) l'Expertise sera réalisée par un expert, spécialiste du secteur d'Activité et appartenant à une banque d'affaires ou un cabinet d'audit de réputation internationale, indépendant des Parties, désigné à la demande d'une ou de plusieurs Parties par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou d'un commun accord des Parties concernées. Les Parties seront tenues par les conclusions de l'expert, qu'elles acceptent par avance, sauf erreur manifeste ; et
- (ii) les frais d'Expertise seront supportés pour moitié par le ou les Cédants au *pro rata* de leur détention du capital de la Société, et pour moitié par la ou les Parties à l'origine de l'Expertise, au *pro rata* de leur détention du capital de la Société.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 BIS – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Tout Associé peut être exclu dans les cas suivants :

- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,

- mise en redressement judiciaire,
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un Associé,
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société,
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'Associé responsable occuperait des fonctions de direction dans la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés à la majorité des deux tiers.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'une télécopie, et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision collective des Associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les Actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites Actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des Actions de l'Associé exclu sera fixé soit d'un commun accord entre les parties concernées soit, à défaut d'accord, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. La cession des Actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des Actions et le prix devra être payé à l'Associé exclu dans les huit jours de la décision de fixation du prix. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre la Société et l'Associé exclu.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses Actions. En cas de modification du contrôle d'une personne morale associée la suspension des droits de vote peut être décidée par le président de la société dès la notification du changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

*

* *

CHAPITRE IV
ORGANES DIRIGEANTS - COMMISSAIRE AU COMPTES DECISIONS COLLECTIVES
-TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES, INFORMATION ET DROIT
DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

ARTICLE 13 – PRÉSIDENCE

13.1 Nomination du Président

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique.

Le premier Président de la Société est **Monsieur Nicolas MARJANOVIC**, né le 11 janvier 1982 à AMIENS, de nationalité française, demeurant au 43 Rue des Moulins, 93370 MONTFERMEIL

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives ordinaires à l'article 18 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le Président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

13.2 Représentation de la Société par le Président. Attributions

13.2.1 Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

13.2.2 Dans les rapports entre associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

Toutefois, le Président ne pourra, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues ci-après à l'article 18, accomplir les actes énumérés à l'article 16.2.

13.2.3 Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions

légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

13.3 Délégation de pouvoir

En dehors de la délégation de pouvoirs prévue à l'article 14.1.2 ci-dessous au profit du directeur général, le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.4– Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

13.5 Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

13.5.1 La durée du mandat du Président est illimitée.

13.5.2 Les fonctions du Président prennent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

13.5.3 Le président est révocable pour justes motifs par les autres actionnaires statuant aux conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'article 18 ci-après.

13.5.4 Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 14 – DIRECTION GENERALE

14.1 – Directeurs généraux

14.1.1 – Nomination, Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé, sur proposition du Président, par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 18 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à 65 ans.

14.1.2 Mission et pouvoirs

Le directeur général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

14.1.3 Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable pour justes motifs par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 18 ci-après.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.1.4 Rémunération

La décision collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

14.1.5 Domaine réservé aux associés

Les actes et opérations ci-après ne peuvent être accomplis par le Président et/ou le directeur général seuls et sont obligatoirement de la compétence des associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- approbation des conventions telles que visées à l'article 17 ci-après des statuts ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- décision relative à l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société peut être effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des associés pour une durée de six exercices.

Tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

A sa constitution, la Société ne dispose pas de commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

16.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- approbation des conventions entre la Société et le Président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la Société ;
- prorogation de la Société ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- insertion ou modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;

16.2 Toutes les décisions pourront également être prises au choix du Président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

16.3 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la Société, par lettre simple (ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore par voie électronique), adressée à chacun des actionnaires cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

16.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, celle-ci dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

16.5 En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chaque associé, aux frais de la Société, par lettre simple (ou : par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex ou courriel), en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

16.6 Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

16.7 Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 18 – PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATIONS. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix (mais il peut être prévu que certains associés, titulaires d'actions de préférence, disposent d'un droit de vote multiple).

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises (les statuts sont entièrement libres de prévoir les conditions de majorité, qui peuvent être différentes selon la nature de la décision, les catégories d'actions, la qualité des associés, etc.) :

- pour les décisions ordinaires (qui ne modifient pas les statuts) et celles entraînant modification des statuts, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- à l'unanimité, s'agissant :
 - a. des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
 - b. de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,

- c. de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat,
- d. de la transformation de la Société en une autre forme,
- e. de l'agrément de tout nouvel associé (en cas de Cession uniquement et hors augmentation de capital),
- f. de la suppression du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

*

*

*

CHAPITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – **CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

ARTICLE 20 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

20.1 Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés.

20.2 Procédure

Le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

20.3 Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et l'assemblée des associés en conformité avec les dispositions de l'article 16 des présentes. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

*

* *

CHAPITRE VI
COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – AFFECTATION ET
RÉPARTITION DU BÉNÉFICE – PAIEMENT DU DIVIDENDE – PERTE DU
CAPITAL – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

23.1 – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

23.2 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société ou la consultation écrite des associés.

23.3 Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le Président doit provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé, s'il est associé, ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 24 – FIXATION. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et

des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal d'un (1) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

ARTICLE 25 – PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par le Code de commerce s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision de la collectivité des associés est publiée.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 – Transformation de la Société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts

des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

26.2 – Dissolution anticipée

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

26.3 – Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le liquidateur peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

*

* *

CHAPITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION – FRAIS DE CONSTITUTION – FORMALITES DE PUBLICITÉS

ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les fondateurs représentés par Monsieur Nicolas MARJANOVIC, Président, ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents Statuts.

Les actes accomplis pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils figurent en annexe aux présents Statuts, seront repris par la Société et rattachés à l'exercice clos le **31 décembre 2018**. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit la reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 28 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*

*

*

Fait à Non-Remerci en trois (3) exemplaires originaux,

Le 18/12/17

Monsieur Nicolas MARJANOVIC (*),
Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président à
compter de ce jour 

Madame Lamiae MARJANOVIC



(*) Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président à compter de ce jour ».

ANNEXE

Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Les associés fondateurs déclarent qu'ont été passés pour le compte de la société **THE INTENTION**, société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Frais de rédaction des statuts et d'immatriculation de la Société;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP PARIBAS MONTROUGE, Place Gabrielle de Guerchy, 92120 MONTROUGE];
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future ;

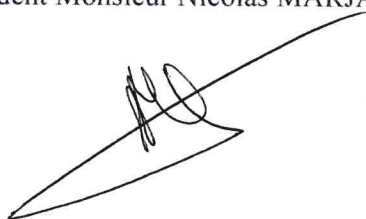
Conformément à l'article R.210-5 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux dits statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société THE INTENTION au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Montgermeil

Le 18/12/17

La S.A.S. THE INTENTION,
Représentée par son Président Monsieur Nicolas MARJANOVIC



ATTESTATION

Liste des souscripteurs

Société **THE INTENTION** : liste des souscripteurs

Nom, prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Nicolas MARJANOVIC, 43 Rue des Moulins, 93370 MONTFERMEIL	Six cent (600) actions	Six cent (600) euros	Six cent (600) euros
Lamiae MARJANOVIC, 43 Rue des Moulins, 93370 MONTFERMEIL	Quatre cent (400) actions	Quatre cent (400) euros	Quatre cent (400) euros
TOTAL	Mille (1.000) actions	Mille (1.000) euros	Mille (1.000) euros

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Nicolas MARJANOVIC, Président de la société **THE INTENTION**, en cours d'immatriculation.

A Nen HgmeuP

Le 18/12/11 7

Monsieur Nicolas MARJANOVIC
Président

